



**RBC**  
**Banque Royale**

**Banque Royale Du Canada**

**Régime D'épargne-Etudes**

**Convention régissant le**  
**régime individuel**



**BANQUE ROYALE DU CANADA**  
**RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES**  
**Convention régissant le régime individuel**

**1. DÉFINITIONS**

- (a) « **actif du régime** » toutes les sommes cotisées au régime (y compris les transferts au régime d'un autre régime enregistré d'épargne-études), toutes les subventions du gouvernement versées au régime et tout revenu et gain tiré des placements, déduction faite des pertes et frais, charges et débours payables en vertu de l'article 12 et tout autre paiement du régime, y compris tous les placements et liquidités non placés détenus de temps à autre par le fiduciaire conformément au régime.
- (b) « **année d'entrée en vigueur du régime** »
- (i) année au cours de laquelle le régime a été initialement constitué, ou
  - (ii) dans le cas où une somme a été transférée dans le régime d'un autre régime enregistré d'épargne-études, l'année où le régime a été constitué initialement ou, si elle est antérieure, l'année où l'autre régime enregistré d'épargne-études a été constitué.
- (c) « **Banque Royale** » la Banque Royale du Canada en tant que promoteur ou tout promoteur successeur en vertu de l'article 18.
- (d) « **bénéficiaire** » une personne que je désignerai conformément à l'article 3, et à laquelle et au nom de laquelle un paiement d'aide aux études sera fait si la personne est admissible en vertu du régime.
- (e) « **date limite de cotisation** »
- (i) si le bénéficiaire est une personne pour laquelle un crédit d'impôt pour personnes handicapées peut, en vertu des lois fiscales applicables, être demandé pour la 21<sup>e</sup> année à compter de l'année d'entrée en vigueur du régime, le dernier jour de la 25<sup>e</sup> année à compter de l'année d'entrée en vigueur du régime, ou
  - (ii) le dernier jour de la 21<sup>e</sup> année à compter de l'année d'entrée en vigueur du régime.
- (f) « **date limite de résiliation** »
- (i) si le bénéficiaire est une personne pour laquelle un crédit d'impôt pour personnes handicapées peut, en vertu des lois fiscales applicables, être demandé pour la 21<sup>e</sup> année à compter de l'année d'entrée en vigueur du régime, le dernier jour de la 30<sup>e</sup> année à compter de l'année d'entrée en vigueur du régime, ou
  - (ii) le dernier jour de la 25<sup>e</sup> année à compter de l'année d'entrée en vigueur du régime.

- (g) « **demande d'adhésion** » ma demande d'adhésion à un régime d'épargne-études de la Banque Royale du Canada.
- (h) « **établissement d'enseignement agréé au Canada** » tout établissement d'enseignement situé au Canada, à savoir toute université, tout collège ou tout autre établissement d'enseignement agréé par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province conformément à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, ou désigné comme tel par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou encore, désigné par le ministère de l'Éducation du Québec en application de la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., c. A-13.3.
- (i) « **établissement d'enseignement postsecondaire** » (i) établissement d'enseignement agréé au Canada, (ii) tout établissement d'enseignement au Canada reconnu par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences comme offrant des cours qui n'ouvrent pas droit à des crédits universitaires, et visent à permettre l'acquisition ou l'enrichissement des compétences nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle ; ou (iii) toute université et tout collège ou autre établissement d'enseignement à l'étranger offrant des cours de niveau postsecondaire à l'un desquels le bénéficiaire est inscrit pour un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives.
- (j) « **fiduciaire** » la Compagnie Trust Royal ou tout fiduciaire de remplacement nommé en vertu de l'article 15.
- (k) « **je** », « **moi** », « **mon** », « **ma** », « **mes** », en tout temps,
- (i) chaque personne (autre qu'une fiducie) ou le responsable public, tel que défini ci-dessous, désignée comme souscripteur dans la demande d'adhésion,
- (ii) une autre personne (autre qu'une fiducie) ou un autre responsable public qui, avant ce moment, a acquis, conformément à un accord écrit, les droits d'un responsable public en tant que souscripteur en vertu du régime,
- (iii) la personne qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un souscripteur dans le cadre du régime conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre la personne et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec, ou
- (iv) après le décès d'une personne décrite aux sous-alinéas (i) à (iii), toute autre personne (y compris la succession de la personne décédée) qui acquiert le droit de la personne en tant que souscripteur en vertu du régime,

ou qui verse des cotisations au régime en faveur d'un bénéficiaire.

N'est pas un souscripteur le particulier ou le responsable public qui, avant le moment donné, avait acquis ses droits à titre de souscripteur du régime dans les circonstances visées aux sous-alinéas (ii) ou (iii) ci-haut.

Si deux personnes sont désignées en tant que souscripteur dans la demande d'adhésion, chacune doit être l'époux ou le conjoint de fait de l'autre. Lorsque le contexte l'exige ou le permet, le singulier « je », « moi », « mon » ou « ma » a le sens du pluriel « nous », « notre » ou « nos ».

- (l) « **lois fiscales applicables** » la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ses règlements et toute loi applicable relative à l'impôt sur le revenu visant les régimes d'épargne-études et leurs modifications.
- (m) « **lois sur les subventions applicables** » la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) ou la *Alberta Centennial Education Savings Plan Act* (Alberta), et toute autre loi provinciale sur les régimes d'épargne-études qui peut être adoptée et entrer en vigueur de temps à autre, selon le cas, et tout règlement y afférent et ses modifications.
- (n) « **paiement d'aide aux études** » toute somme, autre qu'un remboursement de cotisations, prélevée sur le régime conformément au paragraphe 9a) et versée à un bénéficiaire, ou pour son compte, pour l'aider à faire des études post-secondaires (au sens des lois fiscales applicables).
- (o) « **paiement de revenu accumulé** » toute somme prélevée sur le régime, autre que les paiements décrits aux paragraphes 13a) ou 13c) à 13f), dans la mesure où la somme en cause dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au régime pour le paiement de cette somme.
- (p) « **plafond annuel de REEE** » le « **plafond annuel de REEE** » au sens des lois fiscales applicables.
- (q) « **plafond cumulatif de REEE** » le « **plafond cumulatif de REEE** » au sens des lois fiscales applicables.
- (r) « **programme de formation admissible** » programme d'études postsecondaires (au sens des lois fiscales applicables) d'une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer au moins 10 heures par semaine.
- (s) « **responsable public** » d'un bénéficiaire dans le cadre d'un régime d'épargne-études à l'égard duquel une allocation spéciale est payable en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* désigne le ministère, l'agence ou l'établissement qui soutient le bénéficiaire ou le curateur public de la province de résidence du bénéficiaire.
- (t) « **REEE** » « régime enregistré d'épargne-études » au sens des lois fiscales applicables.

- (u) « **REER** » « régime enregistré d'épargne-retraite » au sens des lois fiscales applicables.
- (v) « **régime** » régime d'épargne-études établi par la demande d'adhésion et la présente convention.
- (w) « **représentant successoral** » exécuteur testamentaire, administrateur successoral, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession (avec ou sans testament), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés ;
- (x) « **subventions du gouvernement** »
  - (i) les subventions canadiennes pour l'épargne-études payées ou payables en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) ou en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* (Canada), selon sa formulation immédiatement avant l'entrée en vigueur de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada),
  - (ii) le Bon d'études canadien payé ou payable en vertu de l'article 6 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada),
  - (iii) la subvention de la Centennial Education Savings de l'Alberta payée ou payable en vertu de l'*Alberta Centennial Education Savings Plan Act* (Alberta), et
  - (iv) toute subvention payable en vertu de toute autre loi provinciale sur les régimes d'épargne-études qui peut être adoptée et entrer en vigueur de temps à autre, et tout règlement y afférent et ses modifications.

## 2. CONVENTION

Ma demande d'adhésion à titre de souscripteur d'un régime d'épargne-études de la Banque Royale du Canada et la présente convention constituent un accord entre la Banque Royale, le fiduciaire et moi-même sur un régime d'épargne-études.

## 3. BÉNÉFICIAIRE

Je peux nommer toute personne bénéficiaire dans la demande d'adhésion. Les désignations faites après 2003 ne peuvent être valides que si :

- (a) le numéro d'assurance sociale de la personne ne a été fourni à la Banque Royale avant la désignation et si la personne réside au Canada au moment de la désignation, ou
- (b) la désignation est effectuée conjointement avec un transfert de biens d'un autre régime enregistré d'épargne-études (REEE) dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert et, sauf si la personne ne réside pas au Canada et n'avait pas de numéro d'assurance sociale avant que la désignation ne soit effectuée, le numéro d'assurance sociale de la personne est fourni à la Banque Royale avant la désignation.

En tout temps, sous réserve des conditions mentionnées ci-dessus, je peux désigner une autre personne pour remplacer un bénéficiaire en remettant à la Banque Royale un avis écrit de cette désignation dans une forme qui lui convient et avec les renseignements exigés par elle. Si la Banque Royale reçoit plusieurs désignations de remplacement, celle qui fait foi est celle qui porte la date la plus récente.

#### **4. AVIS DE DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE**

Dans les 90 jours suivant ma désignation d'un bénéficiaire, la Banque Royale avise le bénéficiaire (ou, si le bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans au moment de la désignation et réside habituellement avec un parent ou un tuteur ou est entretenu par un responsable public (au sens des lois fiscales applicables), ce parent, tuteur ou responsable public) par écrit de l'existence du régime et du nom et de l'adresse du souscripteur du régime.

#### **5. COTISATIONS**

Les cotisations au régime ne comprennent pas les montants qui y sont versés en vertu des lois sur les subventions applicables.

Aucune cotisation ne peut être faite au régime sauf par moi ou en mon nom en faveur d'un bénéficiaire ou une cotisation faite au moyen d'un transfert d'un autre REEE, à l'une des conditions suivantes :

- (a) le bénéficiaire réside au Canada au moment de la cotisation et, à moins que le régime n'ait été constitué avant 1999, le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire a été fourni à la Banque Royale avant que la cotisation ne soit versée, ou
- (b) la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre REEE dont le bénéficiaire était bénéficiaire immédiatement avant le transfert. Par dérogation à la disposition qui précède :
- (c) aucune cotisation n'est moindre que le montant de la cotisation minimale, le cas échéant, établi par la Banque Royale de temps à autre,
- (d) aucune cotisation ne peut être versée au régime par ou pour moi après la date limite de cotisation,
- (e) une cotisation au moyen d'un transfert d'un autre REEE n'est pas autorisée si l'autre REEE a fait un paiement de revenu accumulé, et
- (f) le total de toutes les cotisations versées au régime (autres que des cotisations faites au moyen du transfert d'autres REEE) pour une année civile ne peut excéder le plafond annuel de REEE.

J'assume seul la responsabilité de veiller à ce que le montant total des cotisations versées en faveur du bénéficiaire en vertu du régime et tout autre REEE n'excède pas le plafond annuel de REEE et le plafond cumulatif de REEE.

## 6. SUBVENTIONS DU GOUVERNEMENT

Si le bénéficiaire est admissible aux subventions du gouvernement en vertu des lois sur les subventions applicables, à ma demande et sur remise des formulaires remplis exigés en vertu des lois sur les subventions applicables et par la Banque Royale, la Banque Royale demande les subventions du gouvernement en faveur du bénéficiaire. Il n'appartient pas à la Banque Royale et au fiduciaire de déterminer si le bénéficiaire est admissible aux subventions du gouvernement.

La Banque Royale fait payer par le fiduciaire, au moyen d'un prélèvement sur l'actif du régime, tout remboursement de subventions du gouvernement exigé en vertu des lois sur les subventions et des lois fiscales applicables.

## 7. PLACEMENTS

L'actif du régime est investi conformément à mes instructions, dans une forme qui convient à la Banque Royale, à condition que tout placement proposé respecte les exigences de la Banque Royale en matière de placement, le cas échéant, qui me sont communiquées de temps à autre. La Banque Royale peut, à son entière discrétion, conserver une portion de l'actif du régime en liquidités aux fins de l'administration du régime. Si le régime a un déficit de caisse, comme peut en juger la Banque Royale à son entière discrétion, la Banque Royale peut faire en sorte d'encaisser les placements dans le régime, à son choix, pour couvrir le déficit de caisse, y compris aux fins de payer les dépenses, impôts, frais et autres montants, étant entendu que sont inclus les frais et autres montants payables en vertu de l'article 12.

La Banque Royale et le fiduciaire ont nommé Fonds d'investissement Royal Inc. à titre d'agent de placement, et Fonds d'investissement Royal Inc. a accepté d'agir à titre d'agent de placement (« agent de placement ») dans le cadre du régime. Dans certaines circonstances, décrites ci-après, l'agent de placement a la responsabilité de procéder au placement de mes cotisations et de l'actif du régime, conformément à mes instructions, et de fournir tout autre service prévu par l'entente conclue entre la Banque Royale et l'agent de placement, de temps à autre. Lorsque je choisis un placement qui est un compte de dépôt portant intérêt ou un CPG de la Banque Royale, la Banque Royale accepte et effectue le placement de la cotisation. Lorsque je choisis un placement autre qu'un compte de dépôt portant intérêt ou qu'un CPG de la Banque Royale, l'agent de placement accepte et effectue le placement de la cotisation, et assume son rôle et ses responsabilités à l'égard de ce placement, à la place de la Banque Royale.

Toute somme non placée est placée dans un dépôt à la Banque Royale ou dans une de ses sociétés affiliées. Les intérêts payables au régime en ce qui concerne ces soldes en espèces sont déterminés par la Banque Royale de temps à autre, à son entière discrétion, sans qu'aucun montant ni taux minimum ne soit imposé. La Banque Royale crédite les intérêts appropriés à l'actif du régime. Le fiduciaire ne saurait être tenu de veiller à ce que les intérêts soient inclus dans l'actif du régime par la Banque Royale et n'est pas responsable si cette

inclusion n'est pas effectuée.

J'assume seul la responsabilité de choisir les placements du régime et de déterminer si tout placement devrait être acheté, vendu ou conservé par le régime. En l'absence de toute instruction de ma part, la Banque Royale peut, à son entière discrétion, faire en sorte d'encaisser suffisamment de placements pour permettre le paiement de tout montant payable en vertu du régime.

Le placement de l'actif du régime ne saurait aucunement se limiter aux placements autorisés pour les fiduciaires en vertu de toute loi fédérale, provinciale ou territoriale applicable ou de ses critères de planification ou de ses exigences sur la diversification de l'actif du régime pouvant être imposées pour les fiduciaires.

J'assume seul la responsabilité de veiller à ce que les placements du régime soient et demeurent des « placements admissibles » pour les REEE au sens des lois fiscales applicables.

## **8. REMBOURSEMENT DE COTISATIONS**

Je peux, en tout temps et dans la forme qui convient à la Banque Royale, demander un remboursement de cotisations dont le montant ne dépasse pas le moindre des montants suivants :

- (a) toutes les cotisations versées au régime, moins tout remboursement déjà effectué en vertu du présent article, et
- (b) la valeur de l'actif du régime, moins la somme totale de toutes les subventions du gouvernement détenues dans le régime.  
Dans les 30 jours de la réception de la demande par la Banque Royale (ou dans un délai plus bref que la Banque Royale peut fixer à son entière discrétion), le remboursement est effectué à moi ou au bénéficiaire si je l'ai demandé par écrit. S'il y a plusieurs souscripteurs au moment où un remboursement de cotisations est demandé, le remboursement est réputé dû aux deux souscripteurs conjointement et peut être effectué aux deux souscripteurs ou à l'un d'eux, conformément à nos instructions. En l'absence d'instruction de cette nature, le remboursement est effectué aux deux souscripteurs conjointement. Tout paiement de cette nature versé à l'un des souscripteurs, ou aux deux, selon le cas, constitue pour la Banque Royale et le fiduciaire une quittance officielle de la somme payée.

## **9. AIDE AUX ÉTUDES ET AUTRES PAIEMENTS**

À la réception d'instructions de ma part dans une forme qui lui convient, la Banque Royale fait en sorte que le fiduciaire prélève sur l'actif du régime, y compris toute subvention du gouvernement détenue dans le régime, sous réserve des dispositions des lois sur les subventions applicables, le montant ou les montants que je demande de verser :

- (a) au bénéficiaire, ou pour son compte, en tant que paiement d'aide aux études, à condition que

- (i) le bénéficiaire soit inscrit à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire :
  - A. comme étudiant à temps plein ou à temps partiel, ou
  - B. comme étudiant et qu'il soit atteint au moment en cause d'une déficience mentale ou physique dont les effets, selon l'attestation écrite d'une personne visée à l'alinéa 118.3(1)(a.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à la déficience en question, sont tels qu'il est vraisemblable de s'attendre à ce que le bénéficiaire ne puisse être inscrit comme étudiant à temps plein ; et
- (ii) si, selon le cas :
  - A. le bénéficiaire a rempli la condition énoncée au sous-alinéa 9(a)(i) pendant au moins treize semaines consécutives au cours de la période de douze mois se terminant au moment du versement, ou
  - B. le total du paiement d'aide aux études et de tous les autres paiements d'aide aux études versés en vertu du présent régime et de tout autre REEE de la Banque Royale au bénéficiaire, ou pour son compte, au cours de la période de douze mois se terminant au moment en cause, ne dépasse pas 5 000 \$ ou tout montant supérieur approuvé par écrit par le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) relativement au bénéficiaire.

Le fiduciaire fait en sorte que tout ou partie de chaque paiement d'aide aux études soit effectué à même toute subvention du gouvernement détenue dans le régime, conformément aux conditions des lois sur les subventions applicables et selon ce qu'elles permettent.

La Banque Royale détermine si les conditions pour verser un paiement d'aide aux études ont été respectées. Sa décision est finale et nous lie, le bénéficiaire et moi-même.

- (b) à un établissement d'enseignement agréé au Canada ou à une fiducie en sa faveur ;
- (c) à un autre REEE tant qu'aucun paiement de revenu accumulé n'a été effectué en vertu du paragraphe 9 (d) ; ou
- (d) à titre de paiement de revenu accumulé, advenant les conditions suivantes :
  - (i) le paiement est versé à un souscripteur qui réside au Canada aux fins fiscales, ou pour son compte, au moment où le paiement est effectué,
  - (ii) le paiement n'est pas versé à plusieurs

souscripteurs conjointement, ou pour eux, et

- (iii) l'un des cas suivants
- A. le paiement est versé après la 9<sup>e</sup> année qui suit la date d'effet du régime, et chaque personne (autre qu'une personne décédée) qui est ou a été un bénéficiaire, a atteint l'âge de 21 ans avant que le paiement ne soit effectué et n'a pas droit, au moment où le paiement est effectué, à un paiement d'aide aux études, en vertu du régime,
  - B. le paiement est versé dans la 25<sup>e</sup> année suivant l'année où le régime a été constitué, ou
  - C. toute personne ayant été bénéficiaire est décédée au moment où le paiement est effectué.

À ma demande et sur réception des documents pertinents nécessaires, si le bénéficiaire du régime a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire, la Banque Royale demandera au ministre du Revenu national la permission de renoncer à appliquer les conditions énoncées à la division 9d)(iii)(A) pour faire des paiements de revenu accumulé.

S'il y a plusieurs souscripteurs au moment où un paiement de revenu accumulé est demandé, le paiement doit être fait au souscripteur qui en fait la demande. Tout paiement de cette nature versé à un des souscripteurs, s'il est demandé, constitue pour la Banque Royale et le fiduciaire une quittance officielle du paiement effectué.

## 10. RÉSILIATION

Le régime est résilié à la plus hâtive des dates suivantes :

- (a) la date que j'ai signifiée dans la demande ou une autre date que j'ai indiquée dans un document écrit convenant à la Banque Royale (si plusieurs documents de cette nature ont été remis à la Banque Royale, celui qui porte la date la plus récente fait foi),
- (b) le dernier jour de février de l'année qui suit l'année où le premier paiement de revenu accumulé du régime est effectué,
- (c) la date où l'enregistrement du régime en tant que REEE est révoqué par le ministre du Revenu national, et
- (d) la date limite de résiliation.

S'il reste des éléments d'actif dans le régime à sa résiliation ou immédiatement avant, la Banque Royale fait en sorte que le fiduciaire paie à même l'ac-

tif du régime :

- (e) tous les frais qui demeurent impayés,
- (f) un remboursement de cotisations à mon intention, au montant qui serait autorisé en vertu de l'article 8,
- (g) un remboursement de toute subvention du gouvernement exigé en vertu des lois sur les subventions applicables, et
- (h) tout montant demeurant dans le régime après les paiements décrits aux alinéas (e), (f) et (g) ci-dessus, à l'établissement d'enseignement agréé au Canada désigné par moi ou, si une désignation de cette nature n'a pas été faite, choisi par la Banque Royale.

## **11. ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT AGRÉÉ AU CANADA**

Je désigne un établissement d'enseignement agréé au Canada dans la demande d'adhésion. Je peux changer l'établissement d'enseignement agréé au Canada en tout temps en remettant à la Banque Royale un avis écrit de ce changement dans une forme qui lui convient et avec les renseignements exigés par elle. Si la Banque Royale a reçu plusieurs désignations de remplacement, celle qui porte la date la plus récente fait foi.

## **12. FRAIS**

Sous réserve des restrictions des lois sur les subventions applicables, la Banque Royale et le fiduciaire ont droit à des frais raisonnables, qui peuvent être établis de temps à autre, pour leurs services en vertu du régime et pour rembourser tous les coûts et débours (y compris tous les impôts) raisonnablement engagés dans l'exécution de leurs obligations en vertu des présentes, y compris des frais de courtage, des commissions et autres frais assumés pour effectuer tout placement. La Banque Royale et le fiduciaire ont le droit de changer le montant de ces frais ultérieurement, sur préavis raisonnable à mon intention. À moins d'être payés directement à la Banque Royale et au fiduciaire, tous les montants payables en vertu du présent article (ainsi que tout impôt applicable) sont imputés à l'actif du régime sur lequel ils sont prélevés (à l'exclusion de toute subvention du gouvernement) d'une manière que la Banque Royale et le fiduciaire déterminent, et la Banque Royale peut, à son entière discrétion, faire en sorte que soient encaissés des placements de son choix détenus dans le régime afin de payer ces frais et d'autres montants.

## **13. DÉSIGNATION ET RESPONSABILITÉS DU FIDUCIAIRE**

Le fiduciaire accepte d'être le fiduciaire de l'actif du régime et, sous réserve du paiement de commissions et de frais en vertu de l'article 12, détient, investit et réinvestit irrévocablement l'actif du régime aux fins suivantes :

- (a) faire des paiements d'aide aux études ;
- (b) faire des paiements de revenu accumulé ;

- (c) rembourser des cotisations au souscripteur ;
- (d) rembourser des sommes (et payer des sommes liées à ce remboursement) en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) ou d'un programme administré en vertu d'une convention conclue en vertu de l'article 12 de cette loi,
- (e) faire des paiements à des établissements d'enseignement agréés au Canada ou à une fiducie en leur faveur, ou
- (f) faire des versements à une fiducie qui détient irrévocablement les biens d'un régime enregistré d'épargne-études à l'une des fins énoncées aux paragraphes a) à e) du présent article.

Le fiduciaire communique toutes les déclarations de renseignements et autres documents qui concernent le régime, comme il est exigé en vertu des lois fiscales et des lois sur les subventions applicables.

J'autorise la Banque Royale et le fiduciaire, ensemble ou séparément, à nommer et à employer des agents à qui ils délègueront leurs pouvoirs et obligations dans le cadre du régime.

#### **14. OPÉRATION INTÉRESSÉE**

Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limitations stipulées dans la présente déclaration de fiducie en ce qui a trait aux pouvoirs du fiduciaire, ce dernier aura la faculté et l'autorisation expresse, à toutes fins utiles et selon les besoins, de nommer ou d'engager à son gré toute personne, entreprise, société, association, fiducie ou personne morale avec qui il est directement ou indirectement affilié ou dans laquelle il détient une participation directe ou indirecte, que ce soit pour son propre compte ou pour celui d'un tiers (en qualité de fiduciaire ou autre), d'investir dans les activités de l'une d'elles, ou de passer des contrats ou de traiter avec elles, et d'en tirer un profit, sans être tenu de rendre des comptes et sans contrevenir à la présente déclaration de fiducie.

#### **15. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE**

Le fiduciaire peut renoncer à son statut de fiduciaire du régime en fournissant un avis écrit de sa démission dans le délai de préavis convenu entre la Banque Royale et le fiduciaire par écrit. Le fiduciaire démissionne sur réception d'un préavis écrit de 90 jours de la Banque Royale, dans la mesure où il est convaincu que le fiduciaire remplaçant proposé assumera et remplira correctement les fonctions et responsabilités du fiduciaire en vertu des présentes.

Sur réception d'un avis de démission du fiduciaire, ou après avoir avisé le fiduciaire de démissionner, la Banque Royale choisit aussitôt un fiduciaire remplaçant. Si la Banque Royale omet de nommer un fiduciaire remplaçant dans les 30 jours de la réception de l'avis de démission ou de la remise de l'avis demandant au fiduciaire de démissionner, le fiduciaire est en droit de nommer un fiduciaire remplaçant. La

démission du fiduciaire n'entre en vigueur que lorsque le fiduciaire remplaçant a été nommé et lorsque l'avis de remplacement a été remis par la Banque Royale au ministre d'État, Ressources humaines et Développement des compétences.

Une fois nommé, le fiduciaire remplaçant devient, sans autre formalité, le fiduciaire en vertu des présentes et il est, sans cession ou transfert formel, investi des pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités du fiduciaire et chargé de l'actif du régime comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial. Le fiduciaire signe et livre à son remplaçant tous les transferts et autres actes officiels souhaitables ou nécessaires pour donner effet à la nomination du remplaçant.

Toute personne nommée fiduciaire remplaçant doit être une personne morale domiciliée au Canada, titulaire d'une licence ou d'une autre autorisation en vertu des lois du Canada ou d'une province pour avoir au Canada une entreprise offrant au public ses services de fiduciaire.

Toute société de fiducie issue de la fusion du fiduciaire avec une ou plusieurs autres sociétés de fiducie, ou toute société de fiducie qui succède au fiduciaire dans la quasi-totalité de ses activités de fiducie, devient aussitôt fiduciaire remplaçant sans autre formalité, sous réserve de la remise d'un préavis au ministre d'État, Ressources humaines et Développement des compétences.

La Banque Royale donne l'avis de remplacement au ministre du Revenu national et à moi-même.

## **16. RESPONSABILITÉS DE LA BANQUE ROYALE**

La Banque Royale est l'ultime responsable du régime, y compris de son administration conformément aux présentes conditions. La Banque Royale demande l'enregistrement du régime à titre de REEE conformément aux lois fiscales applicables.

La Banque Royale communique toutes les déclarations de renseignements et autres documents qui concernent le régime, comme il est exigé en vertu des lois fiscales et des lois sur les subventions applicables.

## **17. RELEVÉS ET REGISTRES**

La Banque Royale tient un compte pour le régime dans lequel sont portées les écritures suivantes :

- (a) les cotisations versées au régime par moi ou pour moi,
- (b) les placements, les opérations de placement et les revenus, les gains et pertes de placement ;
- (c) Paiements d'aide aux études,
- (d) les sommes transférées à un autre REEE,
- (e) les remboursements de subventions du gouvernement,

- (f) les sommes payées à des établissements d'enseignement agréés au Canada,
- (g) le montant des cotisations pouvant m'être remboursées et déjà remboursées,
- (h) le montant des frais et autres montants payables par le régime,
- (i) les paiements de revenu accumulé, et
- (j) le solde de toute subvention du gouvernement détenue dans le régime et tout autre renseignement exigé en vertu d'une convention entre la Banque Royale et le ministère des Ressources humaines et Développement des compétences Canada en ce qui concerne les subventions du gouvernement.

Je recevrai un relevé annuel (ou plus fréquent, à l'entière discrétion de la Banque Royale) sur lequel figurent les opérations visant le régime au cours de l'année précédente.

## **18. REMPLACEMENT DE LA BANQUE ROYALE**

À condition que l'avis de consentement écrit du fiduciaire ait été obtenu, ce consentement n'étant pas refusé sans motif raisonnable, la Banque Royale peut, en tout temps, céder les droits et obligations que les présentes lui confèrent à toute autre société domiciliée au Canada et autorisée à assumer et à remplir les obligations de la Banque Royale en vertu du régime, à condition que le préavis ait été donné par la Banque Royale au ministre d'État, Ressources humaines et Développement des compétences. Tout cessionnaire de cette nature signe toute convention et autre document nécessaire aux fins d'assumer ces droits et obligations.

Le nouveau promoteur donne avis du remplacement de la Banque Royale au ministre du Revenu national et à moi-même.

## **19. LIMITES DE RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR**

La Banque Royale et le fiduciaire ne sauraient être responsables de toute perte ou de tout dommage subi ou occasionné par le régime, moi-même, un autre souscripteur ou un bénéficiaire en raison de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement, y compris de toute perte qui découle des actes posés par la Banque Royale ou le fiduciaire sur les instructions d'un mandataire nommé par moi pour donner des instructions de placement.

La Banque Royale et le fiduciaire ne sauraient être tenus personnellement responsables de tout impôt, intérêt ou pénalité qui peut être imposé au fiduciaire en ce qui concerne le régime en vertu des lois fiscales applicables, en raison de paiements prélevés sur le régime ou de l'achat, la vente ou la conservation de tout placement (y compris tout placement qui n'est pas un « placement admissible » au sens des lois fiscales applicables).

Je m'engage à prendre fait et cause pour la Banque Royale et le fiduciaire et à les indemniser pour les remboursements de subventions du gouvernement exigés ou les impôts que peut devoir payer la Banque Royale ou le fiduciaire en raison de l'acquisition, de la conservation ou du transfert de tout placement ou en raison de paiements ou de distributions provenant du régime, faits conformément aux présentes conditions, ou du fait d'actes de la Banque Royale ou du fiduciaire posés à la suite de toute instruction reçue par la Banque Royale ou le fiduciaire, ou de leur refus de s'y soumettre, que cette instruction ait été donnée par moi ou par tout mandataire nommé par moi pour donner des directives de placement.

## **20. MODIFICATIONS DU RÉGIME**

Le fiduciaire ou la Banque Royale peuvent modifier périodiquement les conditions de la présente convention régissant le régime. Je serai avisé de toute modification de cette nature. Il est interdit d'apporter aux présentes conditions des modifications ayant pour effet de rendre inadmissible le régime à titre de REEE ou de retirer à un bénéficiaire le droit de toucher des subventions du gouvernement en vertu des lois sur les subventions applicables, et toute modification peut être rétroactive.

## **21. AVIS**

Tout avis donné par moi à la Banque Royale ou au fiduciaire est réputé correctement donné s'il est livré au bureau de la Banque Royale où le régime est administré ou, s'il est envoyé par la poste, sous pli affranchi, à l'adresse de la Banque Royale à ce bureau et est réputé correctement donné à la date où cet avis est livré à la Banque Royale ou reçu par elle.

Tout avis, relevé ou reçu que la Banque Royale doit me donner sera suffisant s'il m'est remis en mains propres ou, s'il m'est envoyé par la poste, il doit être livré sous pli affranchi à l'adresse indiquée dans la demande, à moins qu'une nouvelle adresse n'ait été signifiée dans un avis donné par moi ou, s'il y a lieu, mon représentant successoral ou mon représentant personnel. Tout avis, relevé ou reçu de cette nature est réputé avoir été donné au moment où il m'est remis en mains propres ou, en cas d'envoi par la poste, le troisième jour après son expédition.

## **22. INSTRUCTIONS DE MA PART**

Toutes les directives, instructions, désignations et autres renseignements que je dois fournir en vertu du régime doivent être sous une forme acceptable pour la Banque Royale et le fiduciaire.

## **23. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

En plus de tout autre consentement que je peux avoir donné en ce qui concerne la collecte et l'utilisation de renseignements personnels, je consens par les présentes à ce que la Banque Royale et le fiduciaire, ainsi que leurs mandataires et fournisseurs de services (les « parties »), recueillent des renseignements personnels au sujet du bénéficiaire (y compris les renseignements personnels fournis sous toute forme requise aux fins du régime ou des subventions du gouvernement)

(les « renseignements ») et utilisent ces renseignements pour administrer le régime, pour répondre aux exigences de la loi ou d'une politique réglementaire et pour se conformer autrement aux lois fiscales applicables, aux lois sur les subventions applicables ou à d'autres lois. Je consens également à ce que les parties :

- (a) communiquent les renseignements à quiconque travaille avec elles, ou pour elles, si l'administration du régime, la loi ou les politiques réglementaires applicables l'exigent, et
- (b) utilisent et communiquent le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire si la loi l'exige, y compris aux fins des lois fiscales applicables.

Si je fournis des renseignements personnels au sujet d'un tiers (comme mon époux, mon conjoint de fait ou le bénéficiaire), j'aurai au préalable obtenu dudit tiers qu'il consente à la collecte, à l'utilisation et à la communication de ses renseignements personnels par les parties dans le cadre de l'administration du régime et aux fins auxquelles ils ont été communiqués par toute partie.

Les parties peuvent conserver des renseignements en dossier aussi longtemps que cela est nécessaire aux fins décrites ci-dessus et exigé par la loi. Je reconnais qu'un dossier de renseignements sera ouvert et tenu pour chaque participant au régime et que seuls les employés des parties qui ont besoin d'y accéder pour s'acquitter de leurs tâches seront autorisés à y accéder.

## **24. DATE DE NAISSANCE ET RÉSIDENCE**

Ma déclaration sur la date de naissance du bénéficiaire dans la demande d'adhésion ou dans une désignation écrite constitue l'attestation de l'âge du bénéficiaire. La Banque Royale peut me demander de fournir toute autre preuve d'âge.

Le fiduciaire et la Banque Royale sont en droit de se fier aux registres de la Banque Royale pour connaître l'adresse actuelle du bénéficiaire et la mienne, qui feront office de résidence et de domicile aux fins de l'administration du régime et de tout paiement qui en provient, sous réserve de la réception de tout avis écrit contraire en ce qui concerne un changement de résidence ou de domicile avant qu'un paiement de cette nature ne soit versé.

## **25. DÉCÈS**

La Banque Royale et le fiduciaire sont tous deux autorisés, comme ils le jugent souhaitable à leur entière discrétion, à divulguer tout renseignement sur le régime après mon décès à mon représentant successoral ou au bénéficiaire, ou aux deux. Si le bénéficiaire est mineur le jour de mon décès, lesdits renseignements peuvent être divulgués au parent qui a la garde, au tuteur légal ou au responsable public du bénéficiaire.

Si un souscripteur décède au moment où il y a deux

souscripteurs :

- (a) si le régime a été ouvert à l'extérieur de la province de Québec, le survivant assume tous les droits, privilèges et obligations du souscripteur décédé, et les héritiers, successeurs, ayants droit et représentants légaux du souscripteur décédé n'ont aucun droit en vertu du régime; ou
- (b) si le régime a été ouvert dans la province de Québec, le Code civil du Québec et les autres lois en vigueur s'appliquent.

## **26. PAIEMENT AU TRIBUNAL**

En cas de litige au sujet de la personne autorisée légalement à ordonner et à recevoir des paiements du régime après mon décès, la Banque Royale et le fiduciaire sont habilités à demander l'avis du tribunal ou à payer tout ou partie de l'actif du régime au tribunal et, dans l'un ou l'autre cas, à recouvrer entièrement les frais juridiques qu'elle a engagés à cet égard, à titre de frais ou de débours en ce qui concerne le régime. La Banque Royale et le fiduciaire ne sauraient être responsables de toute pénalité ou de toute perte ou tout dommage découlant du remboursement de subventions du gouvernement exigé en vertu des lois sur les subventions applicables, qui peut survenir en raison de tout paiement de cette nature au tribunal prélevé sur l'actif du régime.

## **27. HÉRITIERS, REPRÉSENTANTS ET AYANTS DROIT**

Les présentes conditions lient mes héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux et ayants droit, ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire et de la Banque Royale et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.

## **28. SANS OBJET**

## **29. DROIT APPLICABLE**

Le régime est régi par les lois de la province de l'Ontario et par les lois canadiennes applicables, qui gouvernent son interprétation.

Je conviens expressément que toute action en justice découlant du régime, ou qui le concerne, ne doit être intentée que devant un tribunal du Canada et je consens de façon irrévocable à me soumettre à la compétence de ce tribunal pour tout litige.

(07/2005)

---



